

Service prévention des risques industriels, climat, air, énergie
5 place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 05/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

NOVAPEX

Chemin de Montgalix
26530 Le Grand-Serre

Références : PRICAE-2024-4S-167

Code AIOT : 0006111715

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement NOVAPEX implanté Chemin de Montgalix 26530 Le Grand-Serre. L'inspection a été annoncée le 06/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVAPEX
- Chemin de Montgalix 26530 Le Grand-Serre
- Code AIOT : 0006111715
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Novapex (Seqens) exploite sur la commune du Grand Serre un stockage souterrain en cavité saline

de propylène. L'unique cavité, dissoute en 1971, possède un diamètre maximal de 60 m et une profondeur de 1250 m. Le propylène stocké dans cette cavité a vocation à alimenter les plateformes consommatrices Adisseo à Roches de Condrieu et Seqens à Roussillon via le pipe Transugine propylène.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse
- NATECH
- Plans d'urgence
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Risque foudre	Arrêté Préfectoral du 14/10/2016, article 7.3.8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Sobriété hydrique	Arrêté Préfectoral du 14/10/2016, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Gestion du vieillissement du saumoduc	Arrêté Préfectoral du 14/10/2016, article 8.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Maintenance et tests des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 14/10/2016, article 7.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Fonctionnement du dispositif d'astreinte	Arrêté Préfectoral du 14/10/2016, article 7.7.4	Sans objet
6	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 14/10/2016, article 7.7.6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été l'occasion de balayer des thématiques variées.

Sur le sujet du risque foudre, d'importants travaux de mise en conformité ont été réalisés. La présentation de certains justificatifs demandés par l'organisme de vérification est nécessaire pour conclure à la conformité globale du site en matière de prise en compte de ce risque foudre.

Sur le sujet de la sobriété hydrique, l'exploitant a progressé dans ses réflexions depuis l'inspection de l'année 2023 et a mis/va mettre en place certains leviers de réduction de ses consommations. On rappelle que le site reste toutefois un petit prélevageur (environ 3000 m³ annuels).

Sur le sujet de la surveillance du vieillissement du saumoduc reliant le site Novapex à la saline

d'Hauterives, l'exploitant a lancé un plan d'action afin de mettre en place un système performant de suivi du niveau de corrosion de la conduite. L'année 2025 devrait voir le début de la concrétisation de cette stratégie (premiers travaux de génie civil) après une année 2024 consacrée aux études préalables.

Concernant la maintenance des moyens d'intervention en cas d'accident (arrêt d'urgence, vannes de mise en sécurité, sirènes PPI...), l'exploitant dispose d'un système de suivi fonctionnel, avec des tests réalisés à fréquences satisfaisantes pour s'assurer de l'opérabilité des différents moyens en situation accidentelle. Certaines informations doivent être mises en cohérence entre celles figurant dans l'étude de danger et celles figurant dans les procédures de suivi.

Le plan d'opération interne du site a connu récemment des améliorations afin de le rendre plus opérationnel pour les équipes (check-list des actions à mener en cas d'urgence). Les mises à jour se font de manière régulière en fonction du retour d'expérience des exercices de mise en situation. Un système d'astreinte existe et est connu des différents intervenants.

A noter que l'inspection a également été l'occasion d'échanger avec l'exploitant sur l'actualité du site (le jour de la visite, le site sortait d'un arrêt de 10 jours programmés, entre le 3 et le 12 octobre 2024) et sur son niveau d'activité, impacté par la conjoncture des entreprises utilisatrices ou partenaires. L'exploitant a détaillé les travaux et investigations prévus fin 2024 et en 2025. En décembre 2024 auront notamment lieu une mesure d'interface saumure/propylène dans la cavité, une inspection de la colonne 4"1/2 du puits (pour en évaluer la corrosion) et un top fond. Les résultats de ces investigations serviront notamment à déterminer l'échéance du prochain work-over (remplacement de la compléction du puits), le dernier datant d'avril 2014.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2016, article 7.3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée :
Article 7.3.8.2.1. - L'installation des dispositifs de protection cite à l'article 7.3.8.1 fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.
Constats :
Sur la base de l'étude technique foudre de 2021, les travaux de mise en conformité foudre ont été réalisés par la société France Protection Foudre fin mai et début juin 2023. Lors de l'inspection de juin 2023, il avait été rappelé à l'exploitant que, conformément à l'article 7.3.8.2.1, l'installation des protections devait faire l'objet d'une vérification complète par un organisme distinct de l'installateur au plus tard 6 mois après sa réalisation, soit d'ici fin 2023. L'exploitant a transmis en décembre 2023 le rapport de vérification établi par la société APAVE et daté du 13/12/2023. Ce rapport liste 15 observations appelant des compléments ou justificatifs de la part de l'exploitant. Interrogé sur la prise en compte de ces observations de l'APAVE, l'exploitant a présenté un

tableau de suivi des actions correctives (suivi par numéro d'ordre). L'exploitant indique disposer des justificatifs nécessaires pour clore 13 des 15 points. Les réponses aux observations ne sont toutefois pas formulées de manière explicite dans le tableau. Une formalisation écrite est nécessaire.

Concernant les 2 observations non soldées :

- sur les risques liés aux travaux en toiture : l'exploitant doit mettre à jour son plan de prévention pour indiquer qu'il n'y a plus aucun équipement situé en toiture (les climatiseurs ont été déplacés en RDC) et que les travaux en période orageuse sont interdits.
- sur l'absence de preuve des travaux sur les interconnexions du site : l'exploitant doit faire réaliser un plan détaillé faisant figurer les interconnexions du site car il n'en dispose pas actuellement. Ce travail est un préalable à la réponse aux observations de l'APAVE (complément au plan de mise à la terre, vérification que les canalisations sont toutes reliées au réseau d'équipotentialité du site...).

L'exploitant doit avoir formalisé ces différents éléments lors de la prochaine visite de l'APAVE, prévue en décembre 2024, afin qu'elle soit en mesure de se prononcer sur l'état de conformité global du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant transmettra :

- le tableau de suivi des actions correctives foudre mis à jour, afin de justifier la prise en compte de l'ensemble des observations de l'APAVE
- le rapport de vérification de l'APAVE suite à sa visite de décembre 2024
- le plan de prévention mis à jour
- le plan des interconnexions du site et les éléments de réponse à l'APAVE sur ce volet

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2016, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Article 4.1.1.- Origine des approvisionnements en eau

Article 4.1.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter sa consommation d'eau.

Article 4.1.1.2. - Aucun prélèvement d'eau n'est opéré par l'exploitant directement dans le milieu hormis celui nécessaire pour les besoins sanitaires ; en effet :

- le site est alimenté en eau pour ses besoins en eau incendie et en eau industrielle (ie : eau de dilution) directement par la saline d'Hauterives.
- le site prélève ses besoins sanitaires dans le réseau public de la commune du Grand Serre

Article 4.1.1.3. - La consommation d'eau qui ne s'avère pas liée à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, est limitée dans les quantités suivantes :

- Origine de la ressource : Saline d'Hauterives (par canalisation d'eau)
- Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau : Non concerné
- Prélèvement maximal annuel (m³) : 5 000
- Débit maximal (m³/j) : 24m³/j

Article 4.1.1.4. - Les 2 canalisations d'alimentation en eau (eau potable et eau incendie/process) sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Constats :

Lors de l'inspection de juin 2023, il avait été demandé à l'exploitant de :

- transmettra un Plan de Sobriété Hydrique (PSH), selon le modèle disponible sur le site internet de la DREAL, afin de présenter les efforts déjà consentis en matière de consommation d'eau et les nouvelles réductions envisageables
- fournir une méthode d'évaluation de la consommation d'eau des exercices incendie, dont la réduction de la fréquence est présentée par l'exploitant comme la principale solution de réduction des consommations
- fournir une explication sur les incohérences entre les valeurs affichées par le compteur n°4 situé en aval des pompes de dilution et celles disponibles en salle de contrôle.

L'exploitant a transmis les éléments demandés dans les délais impartis.

Sur les incohérences de valeurs, l'exploitant a identifié une remise à zéro d'un compteur réalisée de manière intempestive le 17 juin 2021. Il a fait réaliser une intervention afin de retranscrire en salle de contrôle la valeur affichée sur le compteur sur le terrain.

Concernant l'évaluation de la consommation d'eau des exercices incendie, l'exploitant a annoncé prévoir d'équiper d'un compteur d'eau le système de remplissage de son réservoir d'eau incendie, afin de s'affranchir de toute estimation (actuellement, l'exploitant chiffre à 400 m³ annuels la réduction de consommation liée à la baisse de fréquence des exercices : deux fois par mois au lieu d'hebdomadaire). Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que cette installation aurait lieu fin 2024.

Pour renforcer les efforts de réduction de consommation d'eau, l'exploitant a proposé la création d'un by-pass sur le circuit incendie afin de faire tourner les pompes en circuit fermé, ce qui pourrait permettre une économie d'environ 600 m³ annuels.

A noter : la réduction de la fréquence des essais incendie est une action à manipuler avec prudence mais il est rappelé que le site fait habituellement réaliser un nombre particulièrement important d'essais (hebdomadaire), principalement à des visées de formation du personnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant transmettra un justificatif de l'installation du compteur d'eau à l'arrivée du réservoir T2 (réserve incendie).

Sous 9 mois (pour tirer un retour suffisant après l'installation du by-pass et du compteur), il transmettra des éléments chiffrés sur les économies d'eau associées à la réduction de la fréquence des exercices incendie et au fonctionnement du by-pass. Une version mise à jour du PSH sera transmise simultanément.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Gestion du vieillissement du saumoduc

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2016, article 8.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Corrosion

Prescription contrôlée :

Article 8.4.4.1. - L'exploitant constitue un dossier permettant de caractériser le saumoduc et d'évaluer de manière représentative le niveau de corrosion de l'ouvrage. Ce dossier comprend, a minima :

- les éléments cartographiques associés au tracé et un profil en long
- un descriptif des caractéristiques techniques du saumoduc (longueur, diamètre, matériaux utilisés et caractéristiques mécaniques associées, pression maximale de service, épaisseurs nominales, nature des revêtements interne et externe, nature des équipements, répartition des coefficients de sécurité, date de mise en service) ;
- un recensement des différents points singuliers du tracé (traversées de rivières, passages sous fourreaux, passages en aérien, etc.) et une présentation des modalités de pose (ex :remplissage des fourreaux) ;
- un relevé des épaisseurs actuelles réelles de la canalisation. L'exploitant justifie de la bonne représentativité ;
- une présentation des accidents et incidents constatés sur l'ouvrage depuis sa mise en service précisant notamment pour chacun d'entre eux la nature de l'accident ou de l'incident, les causes et conséquences identifiées, ainsi que les mesures prises pour empêcher leur renouvellement,
- la description des travaux notables et les réparations réalisées sur le saumoduc.

Article 8.4.4.2. - Sur la base du dossier précité, l'exploitant :

- estime la durée de vie restante de l'ouvrage ou toute partie d'ouvrage et conclut, avec l'appui du SIR compétent, sur son maintien à l'aptitude au service ;
- fournit, le cas échéant, une étude technico-économique relative au simple remplacement des tronçons d'ouvrages nécessitant d'être remplacés et au remplacement de la totalité du saumoduc ; cette étude intègre un échéancier de mise en oeuvre et identifie les mesures compensatoires à mettre en place lors des éventuels travaux.

Article 8.4.4.3. - Ce dossier est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 juin 2017.

Constats :

Le saumoduc, d'une longueur de 3,45 km, est situé sur le territoire des communes de Hauterives (2,5 km) et Grand Serre (1 km). Il relie la saline d'Hauterives et le stockage Novapex de Grand Serre. Il a été mis en service en 1971. Il est enterré à une profondeur minimale de 80cm sur des terrains agricoles, à l'exception d'un passage aérien en bordure d'un pont 5m au dessus du ruisseau Bonne Combe (lieu dit Poussarot).

Le saumoduc traverse la rivière Galaure, le ruisseau Bonne Combe et le ruisseau le Galaveison. Le saumoduc est doté d'un revêtement de brai de 5 mm. Il n'est pas équipé d'une protection

cathodique (protection contre la corrosion externe). L'enjeu principal est en effet le risque de corrosion interne par la saumure.

Lors de l'inspection de juin 2023, l'exploitant avait exposé ses recherches afin de définir une stratégie pour répondre durablement à l'objectif de garantie de l'aptitude au maintien en service du saumoduc.

Plutôt que de réaliser des diagnostics successifs sur des tronçons de l'ouvrage, l'exploitant souhaitait étudier la faisabilité de mise en place d'un racleage instrumenté (passage du racleur à une vitesse de 1 mètre/seconde) pour mesurer en continu l'épaisseur sur le tracé et pouvoir intervenir là où cela est nécessaire. Cette technique nécessite la mise en place de gares racleurs aux deux extrémités du tracé.

Le 10 janvier 2024, l'exploitant a transmis les résultats des fouilles réalisées en novembre 2023 aux deux extrémités du pipe pour estimer les rayons de courbure de la conduite à ce niveau et évaluer si le passage d'un racleur serait possible. Les investigations ont révélé que la géométrie des coudes était compatible avec le passage d'un racleur.

L'exploitant a consulté des entreprises pour la réalisation de gares racleurs aux deux extrémités avec la pose d'une vanne d'isolement. Le fonctionnement du racleur nécessitera également l'installation d'une pompe afin de permettre l'injection d'eau pour pousser le racleur depuis la saline d'Hauterives vers le site Novapex du Grand Serre. A noter que lors des premiers passages du racleur, à des fins de nettoyage du saumoduc avant le démarrage des mesures d'épaisseurs, des quantités importantes de boues seront générées. L'exploitant doit d'ores et déjà réfléchir à la gestion de ces boues. Elles pourraient faire l'objet d'une décantation afin que la saumure récupérée puisse être renvoyée vers la saline. Les boues devront être traitées en tant que déchets. Les travaux de mise en place des gares racleurs pourraient s'échelonner sur 2025 et 2026. L'exploitant devra informer l'inspection de ses choix en matière de prestataires et de son calendrier de mise en œuvre.

L'exploitant avait annoncé prévoir en 2024 la réalisation d'une inspection sur une fouille déjà ouverte et inspectée en mai 2016 (zone de Poussarot, peu profonde, à mi-chemin entre Hauterives et le Grand Serre), où avait été constatée une légère corrosion avec une perte de 1 à 2 mm d'épaisseur. L'objectif de ce nouvel examen était de calculer une vitesse de corrosion sur l'intervalle de 8 ans. Interrogé à ce sujet, l'exploitant a indiqué que cette inspection n'avait pas eu lieu. Elle sera reprogrammée en 2025.

A noter que l'intérêt de mettre en place un système performant de détection des zones fragilisées par la corrosion a été rappelé par un événement récent. En septembre 2024, l'exploitant a été alerté par une alarme en salle de contrôle d'une fuite de 0,2 m³/heure sur le saumoduc (delta au niveau de la balance de ligne). L'exploitant a identifié la localisation de la fuite en repérant la présence de fleur de sel sur le sol en face de la salle de contrôle du site, au regard du passage sous-jacent du saumoduc. Une fouille a effectivement révélé une fuite liée à de la corrosion sur la génératrice inférieure du saumoduc. Cette zone a fait l'objet d'une réparation par pose d'un collier (observation sur le terrain le jour de l'inspection, la fouille n'ayant pas encore été remblayée).

En l'absence d'indice visuel, d'autres techniques auraient pu permettre d'identifier la localisation de la fuite (campagnes d'écoute avec un géophone, injection d'hélium et recherche de remontée du gaz avec des cannes reniflantes) mais elles ne fonctionnent pas aux emplacements où le saumoduc passe en grande profondeur. La mise en place du racleage instrumenté apporterait donc un bénéfice significatif pour la gestion du vieillissement de l'ouvrage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 6 mois, l'exploitant transmettra son planning de réalisation des travaux de mise en place du raclage instrumenté.

Sous 12 mois, ou dès que possible après réalisation des mesures d'épaisseur sur la zone de Poussarot, il transmettra ses conclusions sur la vitesse de corrosion du saumoduc à cet emplacement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Maintenance et tests des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2016, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Article 7.7.1.- Définition générale des moyens

Article 7.7.1.1. - L'exploitant met en oeuvre les moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Article 7.7.2.- Entretien des moyens d'intervention

Article 7.7.2.1. - Ces équipements sont maintenus en bon état, repères et facilement accessibles.

Article 7.7.2.2. - L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels qui ne doit pas excéder un an.

Article 7.7.2.3. - Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement.

Constats :

Les pages 143 et suivantes de l'étude de dangers de 2017 listent les moyens d'intervention que l'exploitant s'engage à maintenir sur son site. Il s'agit notamment du détecteur de flamme sur la tête de puits, des différents arrêts d'urgence et alarmes, des vannes d'isolement pour la mise en sécurité du site ou encore de la sirène PPI.

Interrogé sur les modalités de suivi et d'entretien de ces différents moyens d'intervention, l'exploitant a présenté un tableau de suivi de ses MMR (mesures de maîtrise des risques) et EIPS (éléments importants pour la sécurité) daté d'octobre 2024. Ce tableau est également affiché en salle de contrôle.

Ce tableau indique pour chaque équipement la fréquence des essais (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) et les périodes prévisionnelles de réalisation de ces tests (mois de l'année).

C'est l'agent de maîtrise du site qui organise ces essais, en lien avec l'opérateur en salle de contrôle. Une journée par mois est dédiée aux essais. Ces derniers nécessitent en effet la mise à l'arrêt complet du site pendant une journée entière. Les derniers essais ont eu lieu le 12 septembre 2024, les prochains sont programmés le 22 octobre. La programmation se fait en

concertation avec la raffinerie de Feyzin.

L'exploitant a présenté la synthèse des essais réalisés en septembre 2024. En cas d'observations particulières lors d'un test, celles-ci sont consignées dans le tableau et des actions correctives sont mises en place.

Une incohérence est relevée entre la fréquence de test des vannes d'isolement annoncée dans l'étude de dangers « La fermeture/ouverture des vannes de sécurité est testée chaque mois. Un test complet est réalisé deux fois par an. » et la fréquence des essais des vannes effectivement mise en œuvre. En effet, toutes les vannes ne font pas l'objet d'un test tous les mois (il y a une rotation).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant devra passer en revue les fréquences de tests annoncées dans l'EDD et vérifier leur cohérence avec les pratiques mises en œuvre. L'exploitant informera l'inspection de ses conclusions. En cas d'écart, des mises à jour seront effectuées dans la prochaine notice de réexamen de l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Fonctionnement du dispositif d'astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2016, article 7.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Article 7.7.4.1. - L'établissement dispose d'un service d'astreinte placé sous l'autorité directe du chef d'exploitation ou d'un cadre responsable.

Article 7.7.4.2. - L'équipe d'astreinte comprend en permanence le nombre d'agents nécessaires pour mettre en sécurité les installations.

Constats :

L'exploitant a été interrogé sur le fonctionnement de son dispositif d'astreinte, dont il n'est quasiment pas fait mention dans l'étude de dangers et dans le POI.

L'exploitant présente sa procédure d'astreinte datée de mars 2022 qui détaille le dispositif. Il indique que 6 des 13 employés du site sont intégrés au système d'astreinte. Le fonctionnement se fait en binôme : un agent d'astreinte et un responsable d'astreinte. Il y a donc 3 binômes constitués qui interviennent selon un système de rotation (périodes de 10 jours).

Le planning est affiché en salle de contrôle.

Le principe est que l'agent d'astreinte doit signaler toute situation anormale, tout fonctionnement en mode dégradé quel que soit son niveau de gravité. C'est le responsable d'astreinte qui est ensuite chargé de mettre en place les procédures et de décider, le cas échéant, de déclencher le POI.

L'exploitant indique que l'astreinte a été mise à contribution lors d'un incident survenu le week-end précédent la date de l'inspection. Un incident à la raffinerie de Feyzin avait provoqué une coupure de l'alimentation électrique : il n'y avait plus d'information disponible sur la balance de ligne. La panne étant survenue pendant une phase de pompage, une des premières actions en réaction à l'incident a été de basculer en mode expédition.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2016, article 7.7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Article 7.7.6.2.1. - Un plan d'opération interne (POI) est établi en application de l'article R512-29 du code de l'environnement et conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003.

Constats :

Un exercice POI a eu lieu sur le site le 10 octobre 2023. Le compte-rendu de cet exercice indiquait qu'une mise à jour du POI était nécessaire. Il était proposé de :

- revoir la fiche réflexe en intégrant une check-list et une main courante pour noter les évènements
- créer 3 fiches réflexes : une pour les incendies et fuite gaz sur le stockage, la seconde pour la fuite de saumure sur le saumoduc, la 3ème pour le pipe transugine propylène (TUP)
- revoir l'ordre des actions : 1 / arrêt d'urgence - 2/ déclencher le réseau incendie - 3/ appels astreinte et pompiers.
- laisser les 3 fiches réflexe à disposition sur le bureau de la salle de contrôle pour améliorer la vitesse de réaction.
- mise à jour des coordonnées du POI : coordonnées DREAL à changer

L'inspection a consulté la version du POI mise à jour en décembre 2023.

Le numéro d'astreinte de la DREAL a été correctement mis à jour.

Les 3 fiches réflexes récemment créées ont été vues en salle de contrôle le jour de l'inspection. Il s'agit d'outils pratiques qui semblent indispensables pour guider les opérateurs sur les actions à mener en cas d'urgence. Leur création vient donc combler un manque.

A noter que la 3ème fiche réflexe concernant un scenario sur le pipe TUP (transugine propylène) n'a en réalité pas été intégrée au POI mais au PSI (plan d'urgence pour les canalisations) du site.

L'exploitant indique qu'un exercice PSI est prévu en octobre 2024 et un exercice POI en novembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite